



Tutorat 2024-2025



FORMATION EN SOINS
INFIRMIERS
PREFMS CHU DE TOULOUSE
Rédaction 2023-2024

Semestre 3

UEC 10 Gérontologie

Ce cours vous est proposé bénévolement par le Tutorat Les Nuits Blanches qui en est sa propriété. Il n'a bénéficié d'aucune relecture par l'équipe pédagogique de la Licence Sciences pour la Santé et de l'IFSI. Il est ainsi un outil supplémentaire, qui ne subsiste pas aux contenus diffusés par la faculté et l'institut en soins infirmiers.

La prise en charge sociale de la personne  g e

I.	LES DISPOSITIFS D'AIDES EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES	3
1.	LE MAINTIEN A DOMICILE	3
2.	LES STRUCTURES D'HEBERGEMENT.....	4
a.	<i>Les diff�erents types de structures</i>	4
b.	<i>Financement des EHPAD et USLD.....</i>	5
3.	LES MESURES DE PROTECTION	5
a.	<i>Ouverture d'un r�gime de protection</i>	5
b.	<i>Les diff�erents r�gimes de protection.....</i>	5
c.	<i>Curatelle et tutelle</i>	5
d.	<i>Comment et � qui demander l'ouverture d'une mesure de protection ?</i>	6
e.	<i>Qui peut �tre d�sign� comme tuteur ou curateur ?.....</i>	6
f.	<i>Obligations du repr�sentant l�gal</i>	6
g.	<i>Habilitation familiale</i>	7
h.	<i>La proc�dure</i>	7
i.	<i>La d�cision du juge.....</i>	7
4.	LES PARTENAIRES DE TERRAIN	8
5.	�VALUATION SOCIALE DE LA PERSONNE AGE�E.....	8

La prise en charge sociale de la personne  g e consiste en une **approche int grale** gr ce   l' valuation G riatrique Standardis e (approche globale et int grale).



I. Les dispositifs d'aides en faveur des personnes  g es

1. Le maintien   domicile

Dans le cadre d'un retour   domicile, il y a 2 types d'aides :

- Les **aides li es aux soins** : sur prescription m dicale
- Les aides li es   l'**accompagnement** et   l'**intendance** : plusieurs possibilit s

Il faut s'adresser soit, aux **caisses de retraites** si elles proposent des aides  ventuelles soit au service du **Conseil G n ral** en fonction du degr  de d pendance du demandeur.

Dans ce cadre il faut pr alablement ** valuer le degr  de d pendance** de la personne qui permettra de la classer dans un "GIR" (Groupe Iso Ressources). De m me les revenus de la personne ou du couple seront pris en compte.

Les GIR se r partissent sur une ** chelle de 1   6** de la mani re suivante :

- **GIR 1** : personnes les plus d pendantes
- **GIR 6** : personnes les moins d pendantes

Pour les personnes  g es de **plus de 60 ans**, deux crit res d finissent le dispositif qui va  tre choisi :

- Le degr  de d pendance : grille AGGIR
- Les revenus : droit ou non   tout ou partie d'une prise en charge

Le financement se fait :

- Par la **personne elle-m me** (tous les GIR)
- Par les **caisses de retraite** (GIR 5 & 6)
- Par l'**Aide Sociale** (GIR 5 & 6)
- Le **Conseil D partemental** et l'APA (GIR 1   4)

Lors d'un maintien   domicile, les **soins** sont pris en charge par la **s curit  sociale** et la **mutuelle**, sur prescription m dicale, par exemple : IDEL, SSIAD, kin , orthophoniste, mat riel (canne, d ambulateur, lit m dicalis ...).

Les soins et actes de la **vie quotidienne** sont  tudi s et pris en charge par :

- **Mutuelle** : selon contrat et droits, en sortie d'hospitalisation
- **Caisse de Retraite** : GIR 5 & 6
- **Conseil D partemental** : Aide Sociale GIR 5 & 6 et APA pour GIR 1, 2, 3, 4

Par exemple, il peut y avoir des aides humaines (mutuelles, caisse de retraite, Conseil D partemental), le portage des repas (caisse de retraite dans certains cas), les protections (APA), l'accueil de jour (APA) et la t l assistance (APA et/ou autres crit res avec sp cificit s d partementales).

2. Les structures d'h bergement

Par structures d'h bergements, on entend les EHPA, EHPAD ou USLD.

L' tablissement est s lectionn  en fonction de la **pathologie du patient**, de son **degr  d'autonomie** ou de d pendance, et de la dur e du s jour souhait e.

A cela, s'ajoutent des **crit res de complexit ** : pathologie, probl mes de droits, budget, r pr sentation l gale, secteur g ographique et places disponibles.

Ces  tablissements ont un **co t** pour le futur r sident et/ou sa famille.

a. Les diff rents types de structures

Les **Centres d'H bergements Temporaires** : ils sont peu nombreux sur le d partement, ils permettent une solution transitoire dans l'attente de l'acc s   une autre structure ou une solution de relais pour soulager momentan ment la famille. Dans les deux cas, il faut **r server son s jour   l'avance**. Certains EHPAD font de l'h bergement temporaire en fonction de leurs disponibilit s

Les **R sidences Int gr es** : ce sont des petites structures de quartier, de quelques appartements int gr s dans un m me immeuble et qui sont rattach s   une unit  centrale tenue par une ma trese de maison. Les personnes concern es entrent autonomes et peuvent b n ficier de divers services,   mesure que cela devient n cessaire. Ces structures ne sont **pas m dicalis es**

Les **R sidences S niors** : les r sidences s niors sont des logements con us pour accueillir des seniors autonomes, en qu te d'un lieu de vie alliant ind pendance et vie sociale. Ces r sidences **non m dicalis es** b n ficent de la pr sence d'un personnel d di    l'organisation du quotidien des r sidents

Les **EHPA** : Ils accueillent des personnes encore autonomes ou semi autonomes dans une structure collective. Chaque r sident   un logement ind pendant o  il peut amener ses meubles. Il peut choisir d'utiliser ou non les services de restauration. En fonction de leur **niveau de m dicalisation**, certains foyers logement peuvent assumer la prise en charge de leurs r sidents jusqu'en fin de vie. D'autres pr f rent proposer l'orientation vers une structure plus m dicalis e de type EHPAD par exemple.

Les **EHPAD** : Elles accueillent leurs r sidents en chambre simple ou double   partir du moment o  leur d pendance physique ou cognitive ne leur permet plus de rester   domicile ou d'acc der   un foyer logement. Toutes b n ficent de la pr sence de personnel soignant, il convient toutefois de pr ciser que le niveau de m dicalisation varie d'un  tablissement   l'autre. Cette  valuation est laiss e au jugement de la famille.

Les **USLD** : accueillent et soignent des personnes  g es de plus de 60 ans pr sentant une pathologie organique chronique ou une poly-pathologie soit active au long cours, soit susceptible d' pisodes r p t s de d compensation et pouvant entra ner ou aggraver une perte d'autonomie. Ces situations cliniques requi rent un **suivi rapproch **, des **actes m dicaux it ratifs**, une permanence m dicale, une pr sence infirmi re continue et l'acc s   un plateau technique minimum.

b. Financement des EHPAD et USLD

Le prix d'une structure contient 2 forfaits :

- **Forfait d'h bergement** par jour : en fonction des revenus, peut s'appliquer l'Allocation Logement
- **Forfait d pendance** par jour : en fonction du GIR et des revenus, peut s'appliquer tout ou partie de l'APA

Dans le **plan de financement**, on retrouve :

- Pensions, retraites ou revenus
- Allocations logements (sur la partie h bergement en fonction des revenus)
- APA (Allocation Personnalis e Autonomie sur la partie d pendance en fonction des revenus)
- Si besoin, le financement peut s'appuyer sur :
 - o Les  conomies
 - o La famille
 - o L'aide sociale sous conditions : habilitation de la structure   la recevoir ; obligation alimentaire des ascendants et des descendants ; r cup ration sur la succession du b n ficiaire de l'aide ; 10% des ressources laiss es au demandeur ; ASPA (minimum vieillesse) laiss e au conjoint

3. Les mesures de protection

a. Ouverture d'un r gime de protection

L'ouverture d'un r gime de protection suppose l'**alt ration m dicalement constat e** des facult s mentales ou corporelles de la personne concern e et la n cessit  pour celle-ci d' tre prot g e.

Il ne doit pas exister d'autres moyens subsidiaires de protection (ou consid r s comme insuffisant) : assistance entre  poux, procuration, mandat de protection future...

b. Les diff rents r gimes de protection

La mesure de protection doit s'efforcer de **prot ger au mieux** la personne du majeur ainsi que son patrimoine.

La sauvegarde de justice assure une **protection provisoire**.

La protection tient surtout   la possibilit  d'une action judiciaire en annulation ou en r duction. 3 types de sauvegarde de justice existent :

- La **sauvegarde m dicale**
- La sauvegarde prise **pendant la dur e de l'instance**
- La sauvegarde de **justice r nov e**

La **sauvegarde m dicale** ou Mesure « Parapluie » tr s l g re r sulte d'une d claration faite au procureur de la R publique par le **m decin traitant** de la personne ou par le **directeur de l' tablissement de soins** si la personne est hospitalis e. Elle ne peut exc der une dur e d'un an, renouvelable par le juge des tutelles.

c. Curatelle et tutelle

La **curatelle** et la **tutelle** font, quant   elles, office de mesures de protection durables.

⇒ M me renforc e, la curatelle doit  tre **pr f r e   la tutelle** d s lors que le majeur pr sente un degr  d'autonomie psychologique et physique suffisante, et a conserv  les moyens et le d sir

d'intervenir dans la gestion de ses affaires. Ce dernier ne sera alors que conseil  ou assist  par son curateur.

La tutelle s'impose lorsque le majeur a besoin d' tre repr sent , de mani re continue, dans sa vie quotidienne. Le choix de la forme de tutelle d pendra, ensuite, de la **situation familiale**.

Les formes sont la tutelle **compl te**, la tutelle **familiale** et la tutelle exerc e par un **mandataire judiciaire**   la protection des majeurs.

d. Comment et   qui demander l'ouverture d'une mesure de protection ?

Il y a deux situations qui doivent  tre distingu es.

La 1^{ re} : Vous  tes une **personne habilit e**   demander l'ouverture d'un r gime de protection au b n fice du majeur concern  La demande de protection doit  tre adress e au juge des tutelles du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel se trouve le domicile de la personne concern e :

- **L'int ress ** lui-m me
- Son **conjoint**
- Le partenaire avec lequel elle a conclu un pacte civil de solidarit , son concubin, sauf si la vie commune a cess 
- Ses **ascendants** ou **descendants**, parent ou alli , ses fr res et s urs
- Une personne entretenant avec l'int ress  des liens  troits et stables (laiss s   l'appr ciation du juge)
- La personne d sign e pour exercer une mesure de protection juridique au b n fice de l'int ress  (c'est   dire le mandataire sp cial d sign  dans le cadre de la sauvegarde de justice, le curateur, le tuteur, le mandataire de protection future)

La demande se fait sous forme de **requ te**.

La 2^{ me} situation : Vous n' tes **pas cit  dans la liste** des personnes qui peuvent saisir directement le Juge des Tutelles   demander l'ouverture d'un r gime de protection au b n fice du majeur concern , ou vous n'avez pu obtenir d'expertise m dicale.

Vous pouvez adresser une requ te ou un signalement au **procureur de la R publique**.

e. Qui peut  tre d sign  comme tuteur ou curateur ?

Le juge des tutelles d signera en priorit  un **membre de la famille** (conjoint, parents, alli s...).

Il est possible de **d signer plusieurs** tuteurs ou curateurs. Ceux-ci exercent alors en commun la mesure de protection. Ainsi par exemple, les parents d'un enfant handicap  majeur peuvent tous deux  tre d sign s tuteur ou curateur. Alors la charge des mesures de protection est obligatoire et gratuite.

Si les liens familiaux sont trop distendus voire inexistants, le juge fait appel   un **mandataire judiciaire**   la protection des majeurs. Il s'agit de professionnels choisis par le juge sur une liste dress e par le procureur de la R publique.

Le principe pos  par la loi est que le **majeur finance sa protection**, totalement ou partiellement, dans la mesure de ses moyens.

En l'absence de ressources suffisantes, un **financement public subsidiaire** assure la r mun ration du mandataire d sign .

f. Obligations du repr sentant l gal

Le repr sentant l gal doit **prot ger la personne** et les biens du majeur. Cependant, l'autonomie de la personne prot g e doit primer. Pour cela, le tuteur est tenu d'informer le majeur sur sa situation personnelle et sur les actes qu'il est n cessaire de passer : ce dans la **mesure du possible**.

L'administration des biens du majeur prot g  doit  tre accomplie en « **bon p re de famille** » c'est-  dire que le tuteur ou curateur doit avoir le **souci constant** de pr server le patrimoine du majeur prot g .

D s le prononc  du jugement, le tuteur ou curateur doit **informer les tiers** de la mesure de protection : banques, organismes sociaux, mutuelles...
Il doit  galement  tablir d s le d but de la mesure un **inventaire pr cis** des biens immobiliers et mobiliers appartenant au majeur prot g .

g. Habilitation familiale

Lorsqu'une personne est **hors d' tat** de manifester sa volont , (cette condition est indispensable), qu'elle n'a pas effectu  de mandat de protection future, ses proches peuvent demander au juge des tutelles    tre habilit s   la repr senter ou   passer un ou des actes en son nom.
Ce nouveau dispositif n'entre pas dans le cadre des mesures de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) m me si **l'intervention du juge** est n cessaire.

Ce dispositif est **plus l ger** qu'une mesure de protection juridique pour les proches de la personne  g e, puisque la personne proche qui est habilit e, a **moins d'obligations** qu'un tuteur ou un curateur.

Une fois la personne proche habilit e, elle peut repr senter la personne  g e conform ment au mandat tel qu'il aura  t   tabli dans le jugement par le juge des tutelles.

Son habilitation peut porter uniquement sur un **acte particulier** ou peut  tre **g n rale**.

La personne habilit e exerce sa mission   **titre gratuit**.

La proc dure d'habilitation est la m me que pour une demande de protection juridique.

L'alt ration des facult s de la personne doit  tre  tablie par un **m decin expert**. La liste des m decins experts et le formulaire sp cifique n cessaire   la demande ainsi que la liste des pi ces   fournir, sont disponibles au service des majeurs prot g s du tribunal d'instance du lieu d'habitation de la personne.

Lorsque d'autres personnes que celles pr c demment indiqu es souhaitent demander une mesure de protection (professionnels, amis, voisins), ils doivent s'adresser au **procureur de la R publique** qui saisira le juge, s'il l'estime n cessaire.

h. La proc dure

Qu'il s'agisse de l'habilitation familiale ou des mesures de protection juridique, telles que la sauvegarde, la curatelle ou la tutelle, la proc dure pour la demande est la m me.

Les  l ments   fournir sont :

- Une **requ te CERFA sp cifique et remplie** (  retirer au pr alable au greffe ou sur le site internet du tribunal d'instance)
- Un **extrait d'acte de naissance** de la personne
- Un **certificat m dical circonstanci ** attestant de l'alt ration des facult s mentales ou corporelles  tabli par un m decin habilit  (la liste de ces m decins est disponible au tribunal ou sur le site internet)
- Si un ou plusieurs membres de la famille souhaitent exercer la mesure, un **courrier explicatif** d signant la ou les personnes et signifiant l'accord de toutes les parties

i. La d cision du juge

Le juge **re oit obligatoirement** la personne   prot ger pour une audition, sauf si son  tat ne le permet pas.

Il peut aussi consulter la famille, les proches, le m decin traitant ou des experts.

Le juge dispose **d'un an maximum** pour prendre sa d cision. Lorsque sa d cision est prise, il d signe en priorit  les membres de la famille si cela est possible et si c'est dans l'int r t de la personne.   d faut, il peut d signer un professionnel de la protection des majeurs, appel  **mandataire judiciaire   la protection des majeurs** (MJPM) qui sera soit un service soit un professionnel priv .

4. Les partenaires de terrain

Les partenaires de terrain sont nombreux :

- Les **C.C.A.S.** (Centre Communal d'Action Sociale) dans les Mairies.
- Les **caisses de retraite**. Contacter s'il y en a une, le service social du personnel. Certaines caisses diff rencient le service social des agents actifs et celui des agents retrait s.
- Les **M.D.S.** (Maisons Des Solidarit s), qui sont des antennes du Conseil D partemental pour les personnes en GIR 4, 3, 2 et 1 relevant de l'A.P.A.
- Les **C.L.I.C.** sont  galement un partenaire de terrain efficace. Ils regroupent, sur un secteur g ographique donn , toute l'information concernant l'offre de services et les dispositifs en faveur des personnes  g es. Ils peuvent en fonction de leur niveau 1, 2 ou 3, donner de l'information, accompagner dans les orientations et le diagnostic des besoins, mettre en place le plan d'aide. Il n'y en a pas sur le d partement de la Haute Garonne.
- Les **D.A.C.** : Les dispositifs d'appui   la coordination (DAC) sont des organisations mandat es par l'ARS qui peuvent  tre sollicit es pour des probl matiques m dico-sociales "tout  ge, toute pathologie, toute situation". Les DAC r orientent vers les ressources de leur territoire, afin de favoriser le maintien   domicile et pr venir les hospitalisations  vitables. Les DAC renseignent et orientent directement l'utilisateur et son entourage. Les  quipes pluridisciplinaires des DAC recherchent pour les professionnels qui en ont besoin, les ressources et les aides les plus efficaces sur les territoires, au cas par cas, et facilitent leur acc s.

5.  valuation sociale de la personne  g e

Le **recueil de donn es**, l'**anamn se sociale** doivent  tre collect es par tous les membres de l' quipe pluridisciplinaire.

Ils doivent aussi chercher : le motif d'hospitalisation, les ant c dents m dicaux, le mode de vie, la pr sence d'auteurs familiaux ou amicaux, l'isolement social, la pr sence de professionnels de terrain, de repr sentant l gal.... Il faut  galement  valuer l'**autonomie fonctionnelle** (ADL et IADL).

C'est donc   partir de ce recueil de donn es que nous allons  tre amen es   devoir tr s vite rep rer les **situations de vuln rabilit ** et  valuer l'accompagnement ou le type de mesure qu'il faudra envisager le cas  ch ant ...

La demande de mise en place d'une mesure de protection juridique reste **subsidaire**.